

tère public ou même par la partie civile : ce qui doit être commun, quoique le texte n'en parle que pour la cour d'assises (art. 326), à nos trois ordres de juridiction.

Ces mesures d'ordre, que les témoins ne doivent pas être interrompus, qu'ils ne doivent pas s'interpeller entre eux, quoique mentionnées seulement pour l'instruction en cour d'assises (art. 319 et 325), sont évidemment communes aussi à toutes nos juridictions.

Il est procédé, chez nous, à l'examen des témoins comme à celui de l'accusé, par le président; c'est lui qui les interroge; et la même règle, déjà exposée ci-dessus (n° 2297) à l'égard de l'accusé, existe à l'égard des témoins en vertu du même article 319 : à savoir, que le ministère public, les magistrats assesseurs et les jurés ont la faculté de questionner directement les témoins, après leur déposition, en demandant la parole au président, mais que l'accusé ou son conseil et la partie civile ne le peuvent que par l'organe du président, règle pratiquée aussi, par voie d'analogie, en simple police et en police correctionnelle. Notre procédure en cela est bien différente de celle suivie en Angleterre et aux Etats-Unis, où ce sont les conseils de la partie poursuivante ou de l'accusé qui examinent, tour à tour en sens inverse, le témoin, le juge demeurant auditeur impartial de cet examen.

Le droit de défense contre la déposition des témoins existe, pour la partie poursuivie, devant toutes nos juridictions, mais notre Code l'a précisé avec détail en cour d'assises, et mieux assuré par des interpellations qu'il ordonne de faire aux témoins et à l'accusé (art. 319, 1° et 2°).

Notre jurisprudence des arrêts a étendu aux juges de simple police et aux présidents de nos juridictions correctionnelles, du moins quant à ce qui concerne l'arrestation, les pouvoirs conférés au président des assises par l'article 330 du Code d'instruction criminelle, dans le cas où, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive. Au nombre des motifs invoqués à l'appui de cette extension, se trouvait celui tiré de l'article 106 du Code d'instruction criminelle, qui impose à tout dépositaire de la force publique, même à toute personne, le devoir d'arrêter l'individu surpris en crime flagrant (ci-dess., n° 2248). Mais, depuis la loi du 13 mai 1863, qui a fait descendre au rang de délit le faux témoignage en simple police ou en police correctionnelle (C. P., nouvel article 362), cet article 106 n'est plus à invoquer. Il faut chercher un appui, soit dans l'esprit de la loi du 20 mai 1863, relative aux délits flagrants (ci-dess., n° 2250), soit dans les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux délits commis à l'audience (art. 504 et suiv.), soit mieux encore, dans la nature du délit de faux témoignage, qui est non-seulement un délit d'audience, mais encore un délit contre la justice même dont l'exercice est confié au tribunal. Après l'arrestation, et le procès-

verbal de l'incident dressé, le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel doivent renvoyer l'affaire au procureur de la République ou au juge d'instruction; quant aux attributions spéciales conférées par l'article 330 pour l'instruction qui doit avoir lieu, elles restent propres au président des assises et au procureur général. Du reste, comme il importe de laisser toujours au témoin, jusqu'au dernier terme, le moyen de revenir à la vérité, et que le délit de faux témoignage n'existe que par la persévérance jusqu'à ce dernier terme, si le témoin se rétracte ou se rectifie à temps, l'arrestation doit cesser.

Le juge de police, le président d'une juridiction correctionnelle ou le président des assises doivent refuser d'admettre comme témoins les personnes qui leur paraissent frappées d'une cause d'incapacité, d'exclusion ou d'incompatibilité (ci-dess., n° 2300 et suiv.); mais, s'il y a contestation en forme sur cette cause et sur ce refus, il faut un jugement ou un arrêt.

De même, usant du pouvoir exprimé en l'article 270 du Code d'instruction criminelle, de rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats, ils peuvent écarter les témoins qui leur paraîtraient inutiles ou superflus; mais ici encore, s'il y a contestation en forme, c'est à la juridiction qu'il appartient de vider l'incident et de décider par jugement ou par arrêt que le témoin sera ou ne sera pas entendu. En effet, ce pouvoir énoncé en l'article 270 n'est pas une dépendance du pouvoir discrétionnaire dont seul est investi le président des assises; il appartient à la direction des débats, et c'est pour cela qu'il est commun au juge de police et au président de toutes nos juridictions pénales; mais c'est pour cela aussi qu'il n'est pas hors de partage, hors de contrôle, et que le droit des parties sur ce point est placé sous la protection de la juridiction (ci-dess., n° 2093).

2301. Arrivons aux règles spéciales pour les témoignages en cour d'assises. Nous signalerons parmi ces règles celle touchant la notification qui doit être faite vingt-quatre heures à l'avance, — par le procureur général et par la partie civile à l'accusé, — par l'accusé au procureur général, — des noms, profession et résidence des témoins que ces parties veulent faire entendre, afin que, soit l'accusé, soit le procureur général, aient le temps de s'éclairer sur le compte de ces témoins et sur les motifs qu'ils pourraient avoir de repousser leur témoignage ou de le contredire.

Et celle touchant la lecture qui doit être faite à l'audience, au moment de l'ouverture des débats, de la liste générale de ces témoins (art. 315).

Remarquez que la partie civile ne figure dans cet article que comme obligée de notifier à l'accusé la liste des témoins qu'elle entend faire appeler à sa requête, mais non comme devant recevoir de son côté semblable notification, et qu'en conséquence elle n'est

pas investie du droit d'opposition que notre article donne à l'accusé et au procureur général pour défaut de notification.

2302. Nous signalerons la règle touchant le pouvoir discrétionnaire dont le président des assises est investi, et dont le texte de l'article 315, que nous venons de rapporter, fait la réserve en ces termes : *sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269* ; pouvoir qui permet au président des assises, ainsi que nous l'avons exposé ci-dessus, n° 2087 et suivants, en expliquant cet article 269, d'appeler, de faire entendre, non comme témoins, mais à titre de renseignements, suivant qu'il le juge convenable à la manifestation de la vérité, soit toutes personnes qui n'ont été appelées par aucune des parties, soit celles qui, ayant été appelées, sont repoussées par l'opposition du ministère public ou de l'accusé, parce que leurs noms, profession et résidence n'ont pas été notifiés à l'avance dans le délai voulu, ou ne l'ont été qu'irrégulièrement, soit celles dont le témoignage est écarté par la loi ou par la raison du droit, pour cause d'exclusion ou d'incapacités.

Il y a entre les déclarations faites à titre de renseignements et celles faites en qualité de témoin deux différences importantes : l'une de forme, c'est que les premières sont faites sans prestation de serment (ci-dess., n° 2087) ; — et l'autre de sanction pénale, c'est qu'on n'applique pas à ces déclarations, lorsqu'elles sont fausses, non plus qu'à celles faites dans l'instruction préparatoire, les peines édictées contre le faux témoignage (C. P., art. 361 et suiv.).

Quant à l'effet probant qu'elles peuvent avoir, il est abandonné, de même que celui des dépositions de témoins, à l'appréciation qu'en peuvent faire en leur conscience les jurés.

Le juge de police, les présidents de nos juridictions correctionnelles, peuvent aussi faire entendre, à titre de simples renseignements, sans prestation de serment, les personnes frappées d'incapacité de témoigner par suite de condamnations pénales et les mineurs de quinze ans ; mais ce n'est pas en vertu d'un pouvoir discrétionnaire dont ils ne sont pas investis, c'est parce que les articles 34 et 42 du Code pénal, relatifs au condamné, et l'article 79 du Code d'instruction criminelle, relatif aux mineurs de quinze ans, ont réservé, tous les trois, d'une manière expresse, l'audition de ces personnes « à titre de simples renseignements », — « par forme de simples déclarations » (ci-dess., n° 2300). Aussi, lorsque le président des assises ordonne leur audition en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il ne déroge en cela à aucune règle ordinaire de procédure : d'où il suit que ce n'est point là une partie incommunicable de son pouvoir, et que la cour pourrait aussi statuer par arrêt sur ce point (ci-dess., n° 2098, 2099).

A part ces réserves, le juge de police ou les présidents de nos juridictions correctionnelles ne pourraient pas faire mander

d'urgence et entendre à l'improviste à l'audience, sans prestation de serment, à titre de simples renseignements, des personnes non appelées ou non agréées par les parties comme témoins, ni celles qui auraient été écartées, sur l'opposition de l'une des parties, pour cause de parenté ou d'alliance au degré prohibé. Il y a deux motifs pour qu'ils n'aient pas été investis d'un tel pouvoir : — l'un, qui ne peut pas tout expliquer cependant, est que dans beaucoup de cas, si quelque nouvelle preuve paraît nécessaire, il suffira au tribunal de remettre la cause à un autre jour, pour que l'instruction puisse être complétée, tandis qu'en cour d'assises l'examen de l'affaire commencée doit continuer et s'achever sans diversion jusqu'au jugement ; — l'autre motif tient à l'importance inférieure des affaires en simple police ou en police correctionnelle, laquelle n'a pas paru suffisante pour justifier une autorisation de mettre de côté les règles ordinaires de la preuve, par exemple celle qui permet aux parties de repousser l'audition de certains parents ou alliés ; tandis que ce sacrifice a été fait au besoin, sous la responsabilité morale du président, pour aider à la découverte de la vérité au grand criminel.

2303. Enfin nous signalerons les deux articles 331 et 354 du Code d'instruction criminelle, qui autorisent la cour d'assises, — le premier dans le cas où, la déposition d'un témoin ayant paru fautive, ce témoin a été arrêté, — le second dans le cas de non-comparution d'un témoin cité, — à renvoyer l'affaire à la prochaine session. Il semblerait résulter de la différence de texte entre ces deux articles que ce renvoi, qui peut être ordonné dans le premier cas sur la demande du procureur général, de la partie civile, de l'accusé, ou même d'office, ne pourrait l'être dans le second cas que sur la réquisition du procureur général. Cependant ne serait-ce pas entraver le droit de défense en un point important que de refuser à l'accusé, lorsque l'audition d'un témoin défaillant lui paraît essentielle à sa décharge, la faculté de demander le renvoi à la session prochaine, sauf au ministère public à donner ses conclusions sur cette demande, et à la cour à statuer comme elle le jugera convenable ? Aussi, malgré une certaine divergence dans les arrêts de notre jurisprudence, croyons-nous qu'il faut s'en tenir à ceux qui ont reconnu ce droit de la défense. — Il n'est pas besoin de dire que dans les deux cas, soit dans celui de l'article 331, soit dans celui de l'article 354, le renvoi est facultatif pour la cour d'assises, à laquelle seule il appartient d'apprécier si ce renvoi est utile ou s'il ne l'est pas.

Pour les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, juridictions permanentes, rien de plus facile en semblable occurrence, que de renvoyer l'affaire à une autre audience.

2304. Il y a au principe de la déposition orale, à l'audience, de telle sorte que les juges puissent entendre le témoin lui-même et qu'ils puissent le voir, deux exceptions qu'il est nécessaire de signaler :

L'une à l'égard de certains dignitaires, dont les dépositions peuvent être reçues par écrit, sans le contrôle de la publicité ni de la défense contradictoire, en vertu du chapitre v (liv. II, tit. IV) du Code d'instruction criminelle, intitulé *De la manière dont sont reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des princes et de certains fonctionnaires de l'Etat* (art. 510 à 517), chapitre modifié par le décret du 4 mai 1812.

2305. L'autre, relative au jugement des appels soit de simple police, soit de police correctionnelle. En effet, des articles 175 et 279 du Code d'instruction criminelle notre jurisprudence pratique a conclu que devant le tribunal d'appel l'audition des témoins en personne n'est que facultative; l'usage de juger sans les entendre de nouveau, d'après les notes tenues par le greffier de leurs déclarations devant les premiers juges, s'est tellement répandu, que, suivant les statistiques criminelles, le nombre des affaires en appel de police correctionnelle dans lesquelles il y avait comparution des témoins n'était, même avant la loi du 17 juillet 1856, que de trois cents environ, par an, pour toute la France. Ce fait a été un des arguments invoqués pour l'adoption de cette loi, par laquelle tous ces appels ont été transportés devant les cours impériales; et comme l'effet de cette translation devait être de diminuer encore le nombre de ces comparutions de témoins, la nouvelle loi a ajouté à l'article 189 du Code quelques dispositions sur les notes à tenir par le greffier: de telle sorte qu'en appel, et quant aux témoignages, on peut dire que nous avons le jugement sur pièces.

Enfin, il faut rattacher à ce sujet l'autorisation de donner lecture, à l'audience, en certains cas, des déclarations de témoins entendus dans l'instruction préparatoire, telles qu'elles ont été analysées et écrites dans les procès-verbaux d'information. Nous savons comment le président des assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a cette faculté, et combien il en doit user sobrement (ci-dess., n° 2090). Devant nos juridictions correctionnelles, dont les présidents n'ont pas de pouvoir discrétionnaire, ce serait au tribunal qu'il appartiendrait d'ordonner par jugement ou arrêt cette lecture, s'il y avait nécessité, comme en cas de décès du témoin en question, ou d'une telle infirmité, d'un tel éloignement, qu'on ne pourrait espérer d'arriver, au moyen d'une remise de la cause, à avoir sa déposition orale.

2306. Nous n'insisterons pas sur les autres éléments possibles de preuves: examen des pièces ou objets pouvant servir à conviction ou à décharge, rapports d'experts, visite de lieux, procès-verbaux de constat, présomptions: le tout rangé sous la règle générale des preuves de conscience. Cette règle est telle, qu'elle laisse au juré et au juge, dans la question de culpabilité ou non-culpabilité, toute l'indépendance de son appréciation; qu'elle

n'exige ni telles pièces écrites, ni tels objets saisis, ni tel procès-verbal de constat, ni un ou deux témoins, ni même aucun (ci-dess., n° 2295). Elle ne fait appel qu'à la conscience, dans laquelle doivent s'allier la fermeté et le scrupule. Une intime conviction nécessaire pour condamner, un doute suffisant pour acquitter.

Au sujet des pièces ou objets quelconques pouvant servir à conviction ou à décharge, le Code d'instruction criminelle veut que ces pièces soient représentées aux témoins et aux parties (art. 190, 2°, et 329).

La représentation au prévenu ou à l'accusé est toujours nécessaire, et, si elle lui avait été refusée malgré ses conclusions, il y aurait nullité; celle à faire aux témoins est facultative, parce que, selon les témoins et selon les objets dont il s'agit, elle peut être dépourvue de toute utilité, mais, si le prévenu ou l'accusé la requiert, elle doit avoir lieu. Le président, du reste, est juge du moment.

2306 bis. La nomination d'un ou de plusieurs experts, sur quelque point à vérifier exigeant des connaissances spéciales, doit être faite, en police simple ou en police correctionnelle, par le tribunal; elle peut l'être, en cour d'assises, soit par le président dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, soit par la cour, parce qu'il n'y a là aucune dérogation aux règles ordinaires des preuves, mais seulement recours à un moyen usuel d'instruction, d'où il suit que cette mesure n'appartient pas à la partie incommunicable du pouvoir discrétionnaire.

Les experts nommés doivent prêter le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur âme et conscience. Cette formule est prise, par analogie, dans l'article 44 du Code d'instruction criminelle, relatif à la procédure d'instruction préparatoire, parce que notre Code a passé sous silence les expertises dans la procédure de jugement. Aussi de cette circonstance et de la manière dont l'article 44 est rédigé, notre jurisprudence pratique a-t-elle conclu que les termes de cette formule ne sont pas sacramentels, et que le changement de quelqu'un de ces termes, pourvu que l'idée fût rendue d'une manière équivalente, n'emporterait pas nullité. Cette jurisprudence décide aussi que les experts nommés, non par la cour d'assises, mais par le président usant de son pouvoir discrétionnaire, ne sont pas astreints au serment.

Il peut arriver quelquefois que la même personne figure dans les débats successivement en qualité de témoin et en qualité d'expert: par exemple, si un témoin est chargé d'une expertise, ou si un expert est appelé en témoignage; elle doit alors prêter en chacune de ces qualités le serment qui y correspond.

2306 ter. Le Code d'instruction criminelle a prévu le cas où l'accusé et les témoins, ou quelqu'un d'entre eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome; il exige alors que le

président nommé d'office, à peine de nullité, un interprète, qui prêtera serment de traduire fidèlement les discours à transmettre. Une disposition semblable existe pour le cas où, soit l'accusé, soit quelqu'un des témoins, serait sourd-muet (art. 332 et 333). La même mesure doit être étendue, parce qu'elle est indispensable pour l'exercice du droit de défense, à tous les cas dans lesquels l'accusé a été hors d'état de comprendre ou de se faire comprendre, soit dans les opérations pour la formation du tableau des jurés, soit dans le cours des débats. Mais, pour que la nullité existe, il faut, en toute hypothèse, que l'impuissance de l'accusé ou des témoins se trouve constatée, en fait, par les actes de la procédure ou par le procès-verbal des débats, ou par suite de la demande en forme d'une nomination d'interprète qu'aurait faite l'accusé et à laquelle il n'aurait pas été fait droit sans motifs suffisants.

Notre jurisprudence pratique a conclu aussi de la manière dont l'article 332 est rédigé que les termes du serment prescrit par cet article ne sont pas sacramentels, et que des expressions équivalentes peuvent en tenir lieu.

Bien que nos deux articles ne soient faits que pour la procédure en cour d'assises, comme il s'y agit de conditions essentielles à l'exercice du droit de défense, les mesures qu'ils prescrivent doivent être employées aussi en police simple et en police correctionnelle.

2307. Le principe des preuves de conscience étant la règle générale, nous avons cependant reçu de l'ancien régime, et nos lois continuent à organiser encore, à l'égard d'un grand nombre de délits et de contraventions, un système de preuves légales qui commandent au juge. Ces preuves résident dans les procès-verbaux, dont les uns, suivant le genre de délits ou de contraventions dont il s'agit, suivant la qualité ou le nombre des agents qui les ont dressés et les lois spéciales qui les régissent, font foi jusqu'à inscription de faux, et les autres jusqu'à preuve contraire (art. 154).

Nous ne craignons pas de dire que dans la foi attachée aux procès-verbaux jusqu'à inscription de faux il y a un reste de la procédure pénale des temps passés, qui est indigne de la procédure pénale moderne et qui dépasse le but. La question de culpabilité ou non-culpabilité pénale, en quelque infraction que ce soit, échappe par sa nature essentielle à des constatations authentiques, faites hors la présence du juge, sans exercice du droit de défense, s'imposant forcément à la conscience même de ce juge et à la charge de l'inculpé, sauf la périlleuse et le plus souvent impossible procédure en inscription de faux.

Nous reconnaissons parfaitement qu'il s'agit là d'infractions consistant principalement en des faits matériels, pour des intérêts publics, tels que ceux des douanes, des contributions indirectes, des octrois, des forêts, qu'il est essentiel de protéger, à

l'égard desquels la masse populaire a peu de souci et peu de scrupules; que les lieux où se commettent ces infractions sont fort souvent des lieux écartés, solitaires; qu'y eût-il eu des témoins, ils seraient peu disposés à parler, et que les gardes ou préposés n'en peuvent mener avec eux ni aller querir; que ces gardes ou préposés, quelque subalternes qu'ils soient, par leur mission spéciale, par leur serment, par le risque qu'ils courraient en prévariquant, doivent, en thèse générale, inspirer confiance, et qu'une présomption légale existe en faveur de la véracité de leurs procès-verbaux. De tout cela, ce qu'on peut conclure logiquement, c'est que ces procès-verbaux, établissant le dire de la partie poursuivante, rejettent sur l'inculpé le fardeau de la preuve contraire, ce qui est déjà une grande exception en droit pénal; mais l'inviolabilité du droit de défense et le respect de la conscience du juge veulent que cette défense soit toujours admissible.

Lorsque régnait le système des preuves légales, que le juge était emprisonné dans le cercle étroit de ces preuves, que la maxime *testis unus, testis nullus*, était en vigueur, que d'un autre côté le droit de défense était facilement étranglé ou nié, les ordonnances de nos rois, celle de François I^{er}, après celle de Philippe le Long et d'une manière plus absolue, ont pu enjoindre que chaque sergent en serait cru par son serment, à cause de la difficulté de « mener tesmoins », ou « d'en aller querir à temps pour certifier le délit », et constituer ainsi cette sorte de preuve légale. Mais nous ne vivons plus au temps de ces choses-là; le juge aujourd'hui peut condamner suivant sa conscience, n'y eût-il pas même un seul témoin, et nous tenons, d'un autre côté, que l'inculpé doit toujours être admis à se défendre. Que l'on garde la foi due au procès-verbal, puisque les nécessités publiques l'exigent et que d'ailleurs la présomption logique est en sa faveur; mais que toujours la preuve contraire soit réservée au droit de défense. Ce sera concilier équitablement les deux idées, et se mettre en accord avec l'esprit moderne de la pénalité.

Je sais bien qu'il est beaucoup plus commode, beaucoup plus utile en apparence, aux administrations publiques dont les intérêts sont en jeu que leurs agents en soient crus jusqu'à inscription de faux; que cela donne à ces agents, si infimes qu'ils soient, plus d'autorité, une autorité sans réplique, et qu'ils en sont craints davantage; que la procédure en devient très-prompte, les condamnations expéditives, et qu'ainsi les administrations n'ont pas même à compter, pour la constatation de la contravention, avec l'autorité judiciaire; je sais que par ces diverses raisons il se passera longtemps encore avant que ce système soit réformé, et que bien au contraire l'autocratie probante des procès-verbaux continuera probablement à s'étendre et à s'empirer comme elle

a fait constamment jusqu'à ce jour, par la désignation de nouvelles infractions, et par la création de nouveaux agents auxquels il en sera fait application; mais tout cela n'en démontre pas la justice. Utilité et justice sont deux, faisons-les marcher ensemble, sans les séparer: il n'y a, d'ailleurs, que des utilités trompeuses sans cela.

Les procès-verbaux, pour leur validité, pour la foi qu'ils doivent faire, les uns jusqu'à inscription de faux, les autres jusqu'à preuve contraire, sont soumis à diverses règles, relatives: — à la qualité spéciale des infractions, — à la qualité des agents, — à leur nombre, — à la considération de l'espèce ou du taux des peines encourues, — au délai dans lequel les procès-verbaux doivent être dressés, — aux formes de l'acte, — à l'affirmation exigée en plusieurs cas de l'agent qui les a dressés, c'est-à-dire à l'attestation en justice, par forme de serment, de la véracité et de la sincérité du procès-verbal, — et à quelques autres conditions encore. Rien de plus varié sur ces divers points, de plus différent, de plus décousu d'une espèce à l'autre, que le détail de toutes ces règles, qui n'ont jamais été ordonnées avec ensemble. C'est une étude pratique à faire, fastidieuse, mais indispensable pour l'administration de notre justice en fait de police simple ou de police correctionnelle, sur laquelle M. Mangin a publié un traité particulier.

Les procès-verbaux, qui sont aujourd'hui écrits, étaient faits jadis verbalement; parce que, dit Loyseau, en parlant des agents qui les font: « Pour la vileté de leurs offices, ... même, le temps passé, ils n'étaient pas seulement reçus qu'ils sussent lire ni écrire; ... mais ils faisaient verbalement devant le juge le rapport et relation de leurs exploits. » C'est de là que vient le nom de *procès verbal*, qui semble aujourd'hui un contre-sens. Cependant nous avons, même au temps actuel, les vestiges de ce temps passé; combien de gardes champêtres, ou de gardes-messiers, de gardes-vignes, spécialités de gardes champêtres temporaires qui ne savent ni lire ni écrire, pour lesquels la condition n'en est pas exigée, et qui sont autorisés à faire leurs rapports verbalement, avec foi jusqu'à preuve contraire, devant le juge de paix, le commissaire de police ou le maire, chargés de dresser par écrit ce véritable *procès verbal*! (Loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, titre I, section VII, art. 6, combiné avec l'article 11 du Code d'instruction criminelle.)

A l'égard des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire, ces mots de notre article 154: « Ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales », ont été interprétés par notre jurisprudence dans un sens limitatif. Le juge n'est pas libre, d'après cette jurisprudence, d'admettre à l'encontre du procès-verbal toute preuve quelconque, illimitée: il y faut ou des écrits ou des témoins s'élevant contre la

vérité des faits énoncés au procès-verbal. — Mais ces autres mots de l'article: *Si le tribunal juge à propos de les admettre*, ont été interprétés, non pas dans ce sens que l'admissibilité de la preuve contraire serait à la discrétion du tribunal, mais comme s'appliquant uniquement au cas où le tribunal se déclarerait suffisamment éclairé et rejetterait la preuve offerte comme étant inutile et frustratoire.

Le fait constaté par le procès-verbal étant tenu pour vrai, il reste néanmoins encore au tribunal une mission importante: — 1° De vérifier si le procès-verbal est valable, ou si par une cause quelconque il n'est pas frappé de nullité; — 2° Si le fait constaté constitue le délit ou la contravention poursuivie, car les procès-verbaux ne font foi que des faits matériels qui ont pu tomber sous le sens des agents, et pour lesquels ces agents ont compétence (1): les autres faits ou qualifications nécessaires pour constituer la criminalité échappent à cette compétence; — 3° Si les conditions d'imputabilité ou de culpabilité existent, par exemple, si la personne n'était pas en démence, ou contrainte par une force à laquelle elle ne pouvait résister, ou dans son droit; — 4° Finalement, l'application de la loi pénale.

Les procès-verbaux autres que ceux ainsi investis par les lois spéciales d'une autorité probante jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire valent uniquement comme dénunciations, ou rentrent, à titre de renseignements, sous la règle commune des preuves de conscience, dont ils ne sont plus que des éléments livrés à l'appréciation du juge. Il en est ainsi de tous les procès-verbaux en fait de crime.

2307 bis. On aura encore certaines applications des preuves légales dans le cas des questions préjudicielles pour la décision desquelles le juge pénal aura dû surseoir à son jugement, et renvoyer les parties devant l'autorité compétente. Par exemple, lorsque dans un procès pénal pour détournement ou soustraction de deniers publics par un comptable (C. P., art. 169 et suiv.), ou pour recel d'un déserteur (loi du 24 brumaire an VI, art. 4), il a été, sur la contestation soulevée à ce sujet et sur le sursis prononcé en conséquence, décidé par l'autorité administrative que le comptable est *reliquataire*, par l'autorité militaire que la personne recélée est un déserteur, le juge pénal est obligé de tenir ces faits pour constants et de les prendre pour base de son jugement (ci-dess., n° 2137); mais il n'y a là que le respect des attributions faites à chaque autorité.

(1) C. forest., art. 176: « Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu, etc. »

Il est certains cas aussi pour lesquels la loi n'admet pas devant le juge pénal toute espèce de preuves : ainsi pour les délits de mendicité prévus par les articles 274, 277 et 278 du Code pénal, elle exige le flagrant délit; pour le délit d'adultère à prouver contre le complice de la femme, elle exige, soit le flagrant délit, soit la preuve résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu (C. P., art. 338); mais, une fois déterminé ce genre de preuves, l'appréciation en est laissée à la conscience du juge. — Certaines questions préalables de droit civil nous offrent aussi des exemples d'un genre de preuve légalement limité, auquel doit se soumettre le juge pénal, mais seulement pour la solution de ces questions (ci-dess., n° 2129).

§ 7. Ordre de l'instruction à l'audience.

1° *Devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle.*

2308. Cet ordre est marqué pour les tribunaux de simple police par l'article 153 du Code d'instruction criminelle, et pour les tribunaux de police correctionnelle par l'article 190, mais non pas d'une manière tellement impérative qu'il ne puisse être modifié sur certains points, selon la diversité des affaires, lorsque des raisons de clarté, de meilleur enchaînement du débat, ou de célérité sans nuire aux droits des parties, paraissent le comporter. C'est au juge de police ou au président du tribunal correctionnel, qui ont la direction des débats, à y pourvoir, sauf jugement en forme du tribunal s'il y avait réclamation contentieuse.

Après l'appel de l'affaire, des parties, des témoins et des experts, s'il y en a, il est donné lecture, comme le prescrivent les articles 153 et 190 du Code d'instruction criminelle, des procès-verbaux ou rapports, et l'on y ajoute, au besoin, celle, soit de la citation, soit de l'ordonnance du juge d'instruction, ou de l'arrêt de la chambre d'accusation, ou de la cour de cassation qui a saisi le tribunal. — L'article 190 parle, avant même cette lecture, d'un exposé préliminaire que feraient le ministère public et la partie civile; mais, dans l'usage, cet exposé, afin d'épargner le temps et de ne pas faire double emploi avec les conclusions et plaidoiries qui viendront plus tard, est laissé de côté ou se réduit à quelques mots, la lecture que nous venons d'indiquer faisant assez connaître, pour le moment, les motifs et le but de la poursuite.

Les témoins reçoivent l'ordre de se retirer dans la chambre qui leur est destinée, d'où ils ne sortiront que tour à tour, pour déposer séparément; ce qui n'est pas une nécessité prescrite par nos articles, mais ce qu'il est bon de pratiquer dans les affaires dont l'importance ou la nature le comportent. Après quoi l'on passe à l'administration des preuves à charge et à décharge.

Cet examen embrasse les divers genres de preuves que nous avons signalés ci-dessus, suivant les règles qui s'y réfèrent. Il

s'ouvre ordinairement par l'interrogatoire de la personne poursuivie : cet interrogatoire n'est pas mentionné dans l'article 153, et l'article 190 ne le place que plus tard; mais il peut avoir lieu en simple police, s'il y est utile, et de bonnes raisons existent pour le placer usuellement en tête de l'examen. Le développement des preuves à la suite est fait dans l'ordre qui paraît au juge de police ou au président du tribunal le plus utile à adopter, commençant, selon le cas, tantôt par le rapport des experts, tantôt par l'audition des témoins, ceux du ministère public, ceux de la partie civile et ceux de la défense. La détermination de cet ordre, quant à ces deux sortes de preuves et quant aux autres, est une dépendance de la direction des débats. — Une fois l'examen des preuves terminé, on passe aux conclusions, plaidoiries ou observations.

L'ordre le plus simple, évitant le plus de redites, et le plus conforme, en même temps, aux droits de chacun, est que la parole soit donnée tour à tour : — 1° à la partie civile, pour le développement de ses moyens et conclusions; — 2° au ministère public, pour le résumé qu'il doit faire de l'affaire et pour ses conclusions; — 3° à la défense, pour ses observations ou plaidoirie. — Et, si le ministère public réplique, à la défense encore, qui a la faculté de parler la dernière. Cet ordre n'est pas en tout point celui indiqué par les articles 153 et 190, mais rien n'empêche qu'il soit suivi.

Nous ne pouvons partager, relativement à cette faculté qu'a la personne poursuivie de parler la dernière, l'opinion qu'il existerait sous ce rapport une différence entre les affaires en simple police et les affaires en police correctionnelle, opinion qu'on a coutume généralement de faire sortir d'un arrêt de la cour de cassation de 1832. Les deux articles 153 et 190 sont conçus à cet égard en termes non pas identiques, mais au fond équivalents. Après une première audition de la personne poursuivie, et ensuite l'audition du ministère public, ils ajoutent : « La personne citée *pourra* proposer ses observations. » — « Le prévenu et les personnes civilement responsables *pourront* répliquer. » Il n'est pas dit que le juge *pourra les entendre*, ce qui serait une faculté pour le juge; il est dit que la personne poursuivie *pourra* proposer ses observations, *pourra* répliquer, ce qui est une faculté pour elle. Sans doute, si elle n'a pas usé de cette faculté, il n'y a pas nullité; mais si, en ayant réclamé l'usage par conclusions en forme, il lui avait été refusé, la nullité, à notre avis, existerait (C. I. C., art. 408, § 2). La moindre importance des affaires de simple police n'est pas un motif suffisant pour déroger à ce principe, écrit dans nos textes.

2° *Devant la cour d'assises.*

2308 bis. La cour et ensuite les jurés ayant pris séance, l'accusé ayant été introduit, le président lui ayant adressé les ques-